

rangements financiers du Grand Tronc, 1862, les profits de la compagnie du Grand Tronc, autres que ceux énumérés dans la première section du même acte, déduction faite des frais d'exploitation tels que définis dans le même acte, seront, à chaque se-
 mestre expirant le 31 décembre et le 30 juin, affectés (1) au paie-
 ment à faire à la compagnie de Buffalo d'une égale moitié de la
 somme annuelle de £42,500 et de tous les arrérages, s'il en est, de
 telle somme annuelle ; (2) au paiement de l'intérêt alors dû sur les
 bons hypothécaires d'équipement mentionnés dans la dite section,
 10 et de tous les arrérages, s'il en est, dus à cet égard ; (3) au paie-
 ment de l'intérêt alors dû sur les bons hypothécaires d'équipement
 No. 2, dont l'émission est autorisée par l'acte du Grand Tronc de
 chemin de fer, 1867, et de tous les arrérages, s'il en est, dus à cet
 égard ; (4) de préférence à tous autres paiements mentionnés dans
 15 la dite section, au paiement à faire à la compagnie de Buffalo
 d'une égale moitié des autres sommes suivantes et de tous ar-
 réragages, s'il en est, dus à cet égard :—

	Pour l'année expirant le 30 Juin, 1870			£	2,500
20	"	"	1871	— — —	7,500
	"	"	1872	— — —	12,500
	"	"	1873	— — —	17,500
	"	"	1874	— — —	22,500
	"	"	1875	— — —	23,500
	"	"	1876	— — —	24,500
25	"	"	1877	— — —	25,500
	"	"	1878	— — —	26,500
	"	"	1879	— — —	27,500

et, sujet au proviso ci-dessous énoncé, pour chaque année subsé-
 quente, \$27,500; pourvu qu'à l'égard du toute année après le 30
 20 juin 1879, la somme de £27,500 ne sera payable qu'au cas seule-
 ment où il y aurait un surplus (ou jusqu'à concurrence de ce surplus)
 dans les profits de l'année entière expirant au 30 juin, après paiement
 de l'intérêt alors dû sur les dits bons hypothécaires d'équipement
 émis en vertu des dits actes de 1862 et 1867 respectivement, et de
 35 tous les arrérages, s'il en est dû à cet égard. Et les dits paiements
 sémestriels à la compagnie de Buffalo seront faits le 1er janvier et
 le 1er juillet de chaque année, ou dans les deux mois de calendrier
 de ces périodes respectives, les premiers paiements semestriels se
 montant à £21,250 et £1,250, étant réputés dus le 1er janvier
 40 1870, et devant être payés dans le délai d'un mois après ratification
 de la présente convention par le Parlement du Canada.

Les paiements devront être faits sans aucune déduction quel-
 conque, sauf la taxe sur les propriétés et sur le revenu, ou toute
 autre taxe ou impôt semblable actuellement imposé ou qui le sera
 45 plus tard.

Mais la compagnie du grand tronc aura le droit de retenir sur
 ces paiements semestriels toutes les sommes d'argent qu'elle aura
 été obligée de payer, et qu'elle aura de fait payées à compte des
 50 débentures, hypothèques ou autres charges ou obligations (sauf
 celles expressément assumées, aux termes de la présente conven-
 tion, par la compagnie du grand tronc) de la compagnie de Buffalo,
 ainsi que l'intérêt sur ces sommes au taux de £6 pour cent par
 année, et des réserves semestrielles pour faire face aux intérêts.

15. Les hypothèques et charges sur la totalité ou partie de
 55 l'entreprise de la compagnie de Buffalo, déjà créées ou qui le seront
 à l'avenir en vertu du 4me article de la présente convention, et
 sujette auxquelles la dite entreprise est par la présente transférée à